Case FRC 71

# L'ACCOMPLISSEMENT
*DE LA*
# PROPHÉTIE POLITIQUE;
*Faite en 1772;*
OU
# LES VRAIS PRINCIPES
*DE*
# GOUVERNEMENT
# DANS LES CORPS POLITIQUES;
*CONTRE*
LES ERREURS ET LA BASSESSE DES NOMOCLASTES OU BRISEURS DES LOIS;

*Composés en Février de 1772, et imprimés, pour la première fois, en Octobre de 1789.*

PAR M. L. R. l'abbé riva.





A NOMOPOLIS;
Chez ARISTOTECHNE.

1789.

M+W 196

# *AVIS*
## AU LECTEUR.

*CE petit ouvrage, dans lequel on trouvera les principes qui doivent être insérés dans la déclaration des droits de l'homme, dont notre Assemblée Nationale s'est tant et tant occupée, fut présenté à M. de Maurepas, peu de jours après son rappel au Ministère, par un ami intime de l'Auteur, qui étoit comme le bras droit de ce Ministre.*

*M. de Maurepas qui le lut, et qui le médita très-attentivement, promit solennellement d'en faire son profit; mais il recommanda très-étroitement à l'ami de l'Auteur, de ne le livrer à l'impression, que lorsque les circonstances nécessiteroient une refonte générale de toutes les pièces constitutives de la Monarchie* (1).

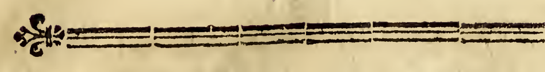
---

(1) *Ce qu'il y a de ſingulier et de monstrueux, c'est que le Président de Lamoignon, qui, depuis qu'il fut Garde des Sceaux, voulut marcher sur*

*Ce temps est enfin arrivé, et l'impression fait paroître aujourd'hui en public un ouvrage clandestin, qui eût peut-être opéré le plus grand mal, si son Auteur, plus livré à l'égoïsme, qu'au bonheur de sa nation, en eût malheureusement prématuré la publication.*

---

*les traces du Despote Maupeou, avoit lu et relu aussi ce petit traité, lorsqu'il n'étoit que manuscrit, et qu'il vouloit en obtenir une copie de l'Auteur pour s'en servir auprès du Ministère. Mais, combien l'égoïsme ne change-t-il pas les hommes, et ne leur fait-il pas paroître faux ce qu'ils avoient trouvé auparavant comme très-vrai!*



# VRAIS PRINCIPES DE GOUVERNEMENT DANS LES CORPS POLITIQUES;

## CONTRE LES ERREURS ET LA BASSESSE DES NOMOCLASTES OU BRISEURS DES LOIS,

*Composés en Février de 1772, et imprimés en Octobre 1789.*

---

AUCUN homme n'a de lui-même, et de son autorité privée, le droit de commander à ses semblables.

Un trône dressé par la force, se change tôt ou tard en échafaud pour celui qui veut s'y asseoir le glaive à la main.

Un chef teint du sang des esclaves qu'il a abaissés à ses pieds, n'est qu'un tyran, dont la tête sera mise à prix, lorsque la force renaîtra dans ceux qu'il tient enchaînés (1).

Le tableau des temps ne présente, dans chaque empire, que des trônes renversés, et des despotes tombans, à leur tour, sur le tas des victimes qu'ils avoient égorgées (2).

Un trône légitime est celui qui est dressé par les mains de la justice.

Il n'y a point de justice, s'il n'y a point d'é-

lection, qui porte sur le trône celui qui est élu. Il n'y a point d'élection, s'il n'y a point de pacte libre.

Un chef n'est chef, que parce qu'il est élu, et non parce qu'il s'est fait tel.

La conquête n'est jamais un droit ; mais elle est toujours une tyrannie, si elle a pour objet l'assujettissement d'un peuple qui n'est coupable d'autre crime que de celui de défendre sa liberté, contre l'attentat de l'oppresseur qui veut lui donner des fers.

Un conquérant n'est juste, que lorsqu'il dépouille un peuple ravisseur de ce qu'il possédoit injustement.

Mais s'il veut plonger ce peuple dans l'esclavage, il franchit les bornes de la justice.

Quoique le sceptre d'une nation s'y transmette de main en main dans la même famille, cette transmission n'y est héréditaire que de nom : elle n'y a de la validité que par un nouveau consentement de cette nation à chaque règne.

Que ce consentement soit extérieur ou tacite ; peu importe ! il équivaut à une nouvelle élection ( 3 ).

Les êtres moraux, ainsi que les êtres physiques, ne peuvent continuer d'exister, si les mêmes causes, qui les ont produits, cessent d'influer dans leur existence.

Conserver un être, c'est le produire de nouveau : ce sont les peuples qui ont fait les Rois ; c'est la volonté des peuples, qui soutient sur leurs têtes, la couronne qui les distingue de leurs semblables.

Ou le chef qui est élu, est créé seul juge de ses sujets, ou on lui donne, en l'élisant, des coassociés.

S'il est créé seul juge de ses sujets, il ne peut de lui-même déléguer ses fonctions de juge, à aucun autre homme.

Il faut qu'il les remplisse par lui-même. S'il est insuffisant à les remplir toutes, il doit s'adresser à la nation, pour lui demander des coassociés.

Il ne peut les élire lui-même : s'il le fait, ce n'est que par usurpation.

Peut-il transmettre à d'autres un pouvoir qu'il a juré d'exercer par lui-même, et qu'il ne tient de la confiance d'un peuple, qu'à cause des vertus dont on a présumé qu'il étoit revêtu (4) ?

Il n'a pu s'élire lui-même, comment pourra-t-il, de sa propre autorité, s'associer des collègues qui partagent son redoutable ministère ?

S'il ne peut élire ses collègues, il ne peut, par conséquent de lui-même, les destituer.

Il n'y a que la cause, qui a créé ou produit un être, qui ait le droit de le détruire, ou par elle-même, ou par les agens dont elle se sert.

Un chef peut demander la destitution de ses coassociés, s'ils prévariquent dans leur ministère, à la nation, qui est et qui sera, de droit, toujours seule propriétaire de la souveraineté.

S'il opère de lui-même cette destitution, il viole le contrat social, et mine le trône sur lequel il se croit assis d'une manière imperturbable.

Si le chef qui est élu, ne l'est qu'avec des coassociés à sa puissance judiciaire, il ne peut sans injustice envahir la portion de ses coassociés, pour la consolider avec la sienne, ou la leur ravir, pour la transmettre à d'autres.

S'il le fait, c'est un tyran qui, semblable à une bête féroce, s'élance sur ses sujets, comme sur de timides brebis, pour les dévorer.

La force, loin de justifier le despotisme, le rend plus odieux. Le glaive ne grave pas l'image d'un Prince dans le cœur de ses sujets ; mais il y tranche les nœuds qui les associent avec lui.

Plus les effets du despotisme sont durables, plus les cœurs fermentent, et n'attendent que l'opportunité d'une éruption, pour vomir ces torrens de flamme, qui doivent dévorer le despote et ses monstrueux satellites.

Faut-il des capitulaires où les droits d'une nation soient consignés, pour ramener le despote aux idées de la justice ? Ces sortes de monumens sont inutiles. Il n'est pas nécessaire d'introduire le despote dans les archives de sa nation, afin qu'il y lise ce qu'il ne doit pas faire, et les aveux que l'équité a arrachés à ses prédécesseurs ; mais il doit montrer lui-même à ses peuples les titres qui légitiment ses violences, et qui enhardissent sa main sacrilége à tout détruire ( 5 ).

Quand depuis Clovis jusqu'au dernier Roi régnant, la France auroit toujours été asservie, celui qui règne aujourd'hui, s'il régnoit de même que ceux qui, avant lui, auroient souillé le même trône, ne pourroit effacer de l'idée de ses sujets, qu'il n'est qu'un tyran ; il perdroit irrévocablement le titre de bien-aimé que son cœur paternel lui a mérité, et dont l'atroce fourberie d'un de ses ministres ne l'a pas encore dépouillé.

Quelque longue que soit la durée d'une usurpation de pouvoir, elle ne forme jamais un droit.

Aucune prescription ne peut autoriser des actes qui déshonorent la raison, brisent le glaive sacré de la justice, et anéantissent le bonheur des peuples, en étouffant leur liberté.

Les peuples ne sont libres que sous le rempart

des lois : les renverser, c'est faire crouler le mur de la sûreté publique.

Aucun homme sur la terre ne peut être propriétaire de la puissance que ses semblables n'ont déposée dans ses mains, que pour la conservation de leur liberté, de leur vie et de leurs biens.

Cette puissance n'a qu'une nature précaire dans celui qui l'exerce (6).

Si l'on trouve dans ces informes compilations, qui sont connues sous les noms de droit romain, de droit canonique, et de capitulaires des Rois de France, les termes odieux de *juridictions propres*, et de *pouvoirs de délégation*, il ne faut les y regarder que comme les traces funestes des injurieuses atteintes qui ont été portées au code inaltérable de l'humanité.

Tout droit qui n'est pas conforme au véritable esprit d'une association politique, et qui est prétendu par un Prince contre ses sujets, est toujours un droit usurpé : celui qui l'exerce, ne peut s'en servir que par tolérance.

Un peuple ne peut jamais être censé avoir consenti à un droit qui, au lieu de tendre à la perfection de son bonheur, aggrave le poids de sa chaîne, en rendant entièrement indépendante la puissance à laquelle il s'est librement soumis.

Les trônes ne sont pas aux Monarques ; ils n'en sont que les gardiens. Ce sont les nations qui y sont assises dans leurs personnes.

Si des circonstances accablantes forcent les peuples qui sont opprimés par le despotisme, à se taire, la justice élève des cris *inétouffables* en leur faveur, et elle ne cesse de réclamer pour eux.

Est-il concevable que la monarchie française, qui, depuis plus de 1200 ans, est éclairée

du flambeau de la plus adorable politique [ c'est celle du Christ ] (7), ne descende vers la postérité qu'en déchirant à chaque pas les traits les plus précieux de l'ancien code de sa seconde race, et qu'elle ait vu naître, sous le règne de la philosophie, un monstre qui ronge tous les liens de sa constitution, et qui change le doux sceptre du meilleur de ses Rois, en un marteau, dont il prétend écraser la tête de ses concitoyens (8)?

Quand même les parlemens n'auroient été que des corps de séditieux et de réfractaires à l'autorité royale, ne pas réclamer contre la forme de leur destruction, ce seroit abjurer le serment patriotique, et prêter lâchement son cou au cordon du despote.

Un Roi peut-il exercer par lui-même le despotisme? C'est ce qui est absolument impossible. Il auroit beau le vouloir, sa personne seule n'en auroit jamais les moyens.

Ce qui le rend despote, c'est la criminelle flatterie (9) des ames vénales et sanguinaires, qui investissant les marches de son trône, n'en laissent approcher que l'imposture; c'est la détestable condescendance de ses suppôts militaires à l'exécution illégale de ses ordres.

La main militaire ne doit servir qu'à venger l'Etat des insultes de ses ennemis, ou qu'à y corroborer par la menace du glaive dont elle est armée, la sanction pénale des lois.

Elle ne doit jamais se porter sur des concitoyens qui ne lui sont pas livrés par un ordre revêtu d'une forme légale.

Tout ordre émané des bureaux des Ministres contre la liberté et l'honneur des membres d'un Etat policé, est un ordre injuste, dont l'exécution est tyrannique.

Ce n'est plus alors le Prince et ses Ministres qui sont despotes, ce sont les militaires qui exercent seuls le despotisme, et qui deviennent les infames bourreaux de leurs coassociés.

Le serment que l'homme d'épée a prêté à son Prince, ne peut avoir pour objet l'exécution d'un ordre arbitraire. Tout ce qui est ordonné dans un Etat, contre un de ses membres, par toute autre puissance que celle du tribunal qui est son seul juge compétant, est nul de plein droit.

Prétendre d'être obligé par serment à l'exécution d'un ordre qui est nul de plein droit, c'est tomber dans la plus dangereuse stupidité, ou c'est vouloir immoler au fantôme de son ambition, ses propres frères.

Toute loi dans un corps politique, est un ordre; mais tout ordre n'y est pas une loi.

Une loi y est un engagement réciproque de tous ses membres avec leur chef, et avec chacun d'eux en particulier, à ne pas faire certains actes, ou à en faire certains autres, sous la menace d'une peine déterminée (10).

Toute autre notion d'une loi politique n'en représente pas la nature.

Le chef d'une nation ne peut de lui-même faire aucune loi.

C'est le peuple qui est législateur, et en faisant des lois, c'est-à-dire, des conventions avec ses semblables ou avec son chef, il ne peut et ne veut agir que pour son propre bonheur.

Si le chef d'une nation passe pour *co-sanctionner* ses lois, ce n'est qu'autant que les lois étant des conventions, ce chef s'engage par serment avec sa nation, qu'il fera exécuter avec fidélité le corps des lois ou des conventions qu'elle déposera entre ses mains en l'installant sur le trône.

L'engagement réciproque qui résulte d'une loi ; entre un Prince et ses sujets, et entre la totalité de ses sujets et chacun d'eux en particulier, est un ordre impératif ou prohibitif, qui les lie tous sans exception, et qui ne peut être éludé, sans faire excorporer celui qui veut s'y soustraire, de quelque qualité qu'il soit ( 11 ).

Régner, c'est se réprimer soi-même, et ses sujets par un même frein ( 12 ).

Ce frein est celui des lois. Elles sont les nerfs d'un corps politique ; si le chef coupe ces nerfs, il se détache lui-même du corps qu'il étoit fait pour régir ( 13 ).

Un ordre au contraire n'émane jamais de la nation entière.

Il n'est que l'expression de la volonté du chef d'un Etat, ou des différents tribunaux qui y sont érigés.

La loi est par elle-même une convention ; toute convention doit être exécutée. L'exécution d'une convention ne peut exister sans des actes personnels, qui forcent tous ceux qui l'ont signée, à l'exécuter. On a donc dû créer, dans chaque Etat, des personnes qui, par leur caractère, prêtassent à la loi les actions qui lui sont nécessaires pour son exécution. Ces personnes ont été appelées *personnes publiques*, ou *personnes de la loi.* Il a fallu distinguer leurs actions, lorsqu'elles avoient pour objet l'exécution de la loi, de celles de chaque particulier.

Cette distinction n'a pu se faire que par le moyen de certaines formes qui déterminassent la nature de chacune de ces actions.

La détermination de ces formes, intéressant tout un corps social, n'a pu être créée que par la totalité de ses membres. Elle est donc une

loi : les formes des actes sont donc sacrées, puisqu'elles sont déterminées par une convention nationale.

Tout acte qui est produit par la personne publique, sans être caractérisé par les formes spéciales qui le concernent, n'est qu'un acte privé; un tel acte ne peut avoir pour objet l'emprisonnement d'un citoyen, ou la confiscation de ses biens. S'il tendoit à de pareils objets, il seroit illégal et tyrannique.

Le militaire qui voudroit concourir à son exécution, seroit lui-même l'unique et monstrueux agent de la tyrannie.

La loi n'ayant été faite que pour le bonheur du corps social, auquel elle appartient, la personne publique, qui est chargée de son exécution, ne doit jamais lui prêter une action contraire à ce bonheur.

Si elle le fait, comme la nature de toutes les actions est d'être passagère, la loi n'est pas pour cela anéantie; sa véritable action n'est que suspendue ; un meilleur temps renversera les obstacles qui l'arrêtent : elle fait d'elle-même des efforts continuels vers les moyens qui doivent constituer la félicité du peuple, pour lequel elle a été faite.

Les membres des nations sont aux tyrans qui les vexent, ce que les bords d'un fleuve sont à ses vagues écumantes, lorsque la fonte des neiges, ou les pluyes ont accru le poids de son onde.

Ou ces bords brisent, par leur fermeté irrésistible, l'audace des flots séditieux qui les frappent, et qui semblent vouloir les faire reculer ; ou ils cèdent à la brusque impétuosité du poids qui fond sur eux.

Si ces bords triomphent, les flots mutinés

descendent de leur cime orgueilleuse, pour se cacher honteusement dans le courant, qui les entraîne. Si, au contraire, ces bords cèdent, les flots tumultueux qui s'élèvent successivement au dessus d'eux, portent aux environs le plus grand ravage.

Il en est de même des membres d'un Etat.... : S'ils y conservent constamment les mêmes rapports, alors c'est le gouvernement qui, ayant été agité par les accès d'une fureur passagère, se calme enfin, et est obligé, par la force indomptable des lois fondamentales, de se remettre au niveau des conventions, qu'il avoit malheureusement rompu. Si, au contraire, ces mêmes membres, pour repousser la violence des maux qui les accablent, rompent leurs liens d'association, alors n'étant plus retenus par la digue des lois, ils inondent de sang tout le pays qu'ils habitent (14).

La violence d'un gouvernement ne produit donc que des effets qui lui sont contraires. Si ce gouvernement veut subsister, il faut qu'il renonce à ses violences (15).

C'est ce qui est arrivé sous différens règnes de la monarchie française, et principalement sous celui du Roi Jean II.

Le peuple déposa le Chancelier et 21 autres Officiers de ce Prince, et il en créa, malgré lui, de nouveaux (16).

Si un gouvernement despotique ne renonce à ses vexations, il se dissout de lui-même, parce que détruisant, par l'excès de ses injustices, les rapports légitimes qu'il avoit avec ses membres, il ne trouve plus, dans chacun d'eux, que des ennemis qui l'anéantissent nécessairement, ou par leur victoire, ou par leur défaite.

Les Parlemens étoient coupables, ou ils ne l'é-

toient pas : s'ils l'étoient, il falloit les déférer aux tribunaux qui devoient les juger. Ou ces tribunaux existoient dans la nation, ou ils n'y étoient pas encore érigés : s'ils y existoient, c'étoit à eux à venger le trône des prétendus attentats des Parlemens : si ces tribunaux n'y existoient pas, il falloit recourir à la nation, afin qu'elle les érigeât.

Lui avoir enlevé des juges qui exerçoient leurs fonctions, de son aveu, c'est lui avoir crevé les yeux, pour ne faire désormais contre elle, que des coups d'autorité, sans qu'elle s'en aperçoive.

Telles furent les violences que Périclés et Cléomènes exercèrent contre la constitution de leur pays. Le premier opprima l'Aréopage d'Athènes, et l'autre massacra les Ephores de Lacédémone (17).

La politique du gouvernement français a été bien bizarre dans l'acte despotique, qui a foudroyé les anciens parlemens.

Les membres de la nation ont été mieux traités que la nation même.

Ils peuvent toujours, selon l'ordonnance qui concerne la procédure civile, rejeter les juges qui leur paroissent suspects. C'est ce qui est conforme au droit national; mais la nation, par un renversement d'ordre, est obligée de reconnoître, malgré elle, des tribunaux de nouvelle création, qui ne sont érigés dans son sein, que sur les débris fumans de ceux qu'elle avoit élevés elle-même, et qui s'y étoient maintenus sous différens noms, depuis l'origine de sa constitution (18).

Au reste, quoique je vienne de démontrer combien est effroyable le coup du despote qui, naguères, a renversé les parlemens, ce n'est pas à dire que je veuille devenir leur apologiste, et

les soutenir contre la proscription qu'ils méritent, par leurs longs méfaits, de la part des Etats-Généraux.

Ils s'assembleront un jour ces Etats-Généraux, et ce sera plutôt qu'on ne pense. L'accroissement journalier de la cruelle crise où l'Etat se trouve, ne cesse de les appeler et de mettre entre leurs mains la vengeance de la patrie contre les oppresseurs de tout genre, qui font gémir la France sous une misérable captivité qui devient tous les jours plus insupportable.

Si leur tenue a bientôt lieu, ainsi qu'il est impossible de ne pas s'y attendre, la nation sera régénérée, et tous les tyrans, de quelque ordre qu'ils soient, seront anéantis.

FIN du texte.

---

## *NOTES.*

(1) *AD generum Cereris sine cæde et sanguine pauci*
*Descendunt Reges, et siccâ morte tyranni.*

Juv. sat. X, v. 112 et 113.

V. dans l'*Arriani ars tact.* une note sur l'*Epitecti enchirid.* Amst. 1683, in-8°. pag. 241, où ces deux vers sont répétés.

(2) Celui qu'on regarde comme le premier tyran, est Apis, qui usurpa le sceptre de l'Argolide dans la Grèce Européenne, vers l'an du monde 2222. Il fut mis en pièces par ses Sujets..... V. Petau *rationar. temporum*, tom. 1, pag. 15 in-8°. édit. de Leyde, 1710.

Ceux qui l'ont imité ont rarement éprouvé un autre sort.

C'est Porphyre qui, dans son traité *de abstin.* (pag. 249, liv. 15 in-4°. *Traj. ad Rhenum*, M. DCC. LXII, Abraham à Saddenburg) dit qu'Apis a été le premier législateur des Grecs.

(3) Il est certain qu'il ne peut exister, de droit, aucun souverain,

souverain, s'il n'est élu..,... Moyse prophétisant aux juifs le dégoût qu'ils auroient un jour de la théocratie, leur abandonna l'élection de leur chef...... V. Deuteron., chap. 17, ℣. 14 —— 20.

La divinité permet qu'Israël la rejette comme roi, et que le peuple juif se choisisse un chef parmi les différens membres dont il est composé : 1er. liv. des Rois, chap. 8, ℣. 7, et ℣. 22.

Elle veut que le Roi qui sera élu par le peuple juif, en regarde chaque membre comme son propre frère. V. Deuteronome ci-dessus, ℣. 20 ; ecclesiastic. c. 32, ℣. 1, et Philon, tom. 2, p. 362, nouv. éd. en 2 vol. in-fol.

Ainsi, les livres saints établissent ce principe ; et s'ils recommandent d'obéir aux puissances, ce n'est qu'autant qu'elles sont légitimes. S'ils disent d'obéir à celles qui sont illégitimes, ce n'est qu'en forme de conseil, et pour le bonheur de celui qui doit obéir, parce qu'il vaut mieux souffrir un moindre mal, que de s'exposer à un plus grand.

(4) Cela est si vrai, que la jurisprudence canonique, dont l'esprit doit être plus épuré que celui de la jurisprudence politique, en a fait une de ses décisions..... V. cap. 43 *decretalium de officio et potestate judic. delegat.* et Van Espen, pag. 20, col. 1, tom. 1 *novæ editionis.*

Aucun ne peut, selon cette décision, déléguer les fonctions d'une place qui a moins été accordée à sa personne, qu'à son mérite : *In his casibus industriam et fidem personæ cui talia committimus eligere videmur.*

(5) C'est ce qui est impossible. Aucun souverain ne pourra jamais prouver qu'il tienne de son peuple le droit de le vexer.

« Je nie, lit-on dans l'état de la France, sous Charles » IX, ( tom. 2 des mémoires de l'état de France sous » ce Prince, pag. 496 ) je nie qu'il puisse apparoir d'une » telle quittance, & dis au contraire, que les nations, » tant que le droit & équité a eu lieu, n'ont créé et ac- » cepté leurs Rois, qu'à certaines conditions.

(6) Les bons princes l'ont bien compris..... Trajan dit à un officier qu'il élevoit à une dignité militaire, en lui en présentant l'épée, selon la cérémonie ordinaire..... Tirez-la pour moi, si je commande bien, & contre moi, si je fais autrement..... V. un livre intitulé *la différence du Roi et du tyran*, dédié à M. L. L. D. M. A Paris ; par Rolin Thierry. M.D. LXXXIX, in-8o.

Les Anglais avoient jadis un usage admirable. Math. Paris en fait mention sous l'année 1236.

Cet usage consistoit à faire porter par le connétable une épée devant le Roi, pour l'arrêter, s'il vouloit s'en servir contre les lois...... *Comite cestriæ gladium S. Eduardi, qui* KURTEIN *dicitur, ante Regem bajulante, in signum quod comes est palatii, et Regem, si aberret, habeat de jure potestatem cohibendi : suo sibi, scilicet cestrensi constabulario ministrante, et virga populum, cum se inordinatè ingereret, submovente.* Pag. 137, cap. 2 de Everard. Otton. 1 *lineæ notit. rerum publicarum*, Jenæ, in-8°. Note (1) §. XXXVIII.

(7) Le Christ a peint dans son évangile la tyrannie des puissances humaines. S. Math. chap. 20, ℣. 25....

Il a défendu à ceux qu'il destinoit à la tête du nouveau peuple qu'il venoit former, d'imiter le despotisme des Rois de la terre. C'est cependant par la malheureuse influence que les gens d'église ont dans les nations dont ils sont membres, que ceux qui gouvernent les Etats, dégénèrent presque toujours en despotes.

(8) Pag. 16 des œufs rouges, tom. 3, pag. 106 des efforts du patriotisme, in-8°. Comme l'auteur de *ces principes de gouvernement* les avoit fait lire à un homme très-considérable, qui connoissoit le collecteur du *Maupouana*, celui-ci en retint cette phrase par cœur, et la communiqua à celui qui devoit au premier jour publier les œufs rouges, où on la lit avec un léger changement.

(9) Bias disoit que la plus mauvaise de toutes les bêtes privées, est le flatteur. V. Plutarque dans le traité intitulé : *comme il faut discerner le flatteur d'avec l'ami*. V. les mém. de Charles IX, tom. 2, pag. 532.

(10) C'est ainsi que les Grecs et les Romains ont défini la loi politique. Démosthène, dans sa harangue contre Aristogiton, l'a appelée *poleos sunthequè Koinè* Πολεcος βυνθηκη χοινη *communis sponsio civitatis*.

C'est-à-dire, une stipulation réciproque de tous les membres d'un corps social avec leur chef.

Papinien a adopté cette définition. Elle est passée des écrits de Papinien dans les pandectes de l'Empereur Justinien. V. liv. 1, tit. 3.

(11) Le rang de Roi ne justifia pas Pausanias aux yeux des Lacédémoniens ; ils le firent arrêter dans le temple de Minerve, où il s'étoit réfugié ; ils ne l'en firent sortir, que lorsqu'il fut sur le point d'expirer. ( Corn. Nepos in

Pausaniâ, p. 4. ) Ils condamnèrent à une amende leur Roi Plistonnax, parce qu'il avoit fait une retraite sans leur consentement. [Hist. des empires, tom. IX, p. 423.]

(12) *Nemo potest regere, nisi qui potest regi.* V. Senèque *de irâ*, l. 2, c. 15.

Les lois, dit Apollonius de Tyane, [ dans son apol. ] doivent gouverner les Rois, s'ils veulent gouverner les autres. [ Liv. VIII, ch. VII, tom. IV de sa vie, in-12. Amst. M. M. Rey. M. DCC. LXXIX, pag. 438. ]

(13) *Leges sunt vincula civitatis....... Sublatis legibus, pereunt civitates.* V. Sextus Empiricus, pag. 295, col. 2, édition de ses œuvres in-fol. *curâ Joannis Alberti Fabricii.*

(14) *Ex quâ civitate jura et leges expelluntur, in eam seditio bellumque ingredi solet.....* Lucius dans Denys d'Halic. antiq. rom. liv. VII, tom. 1. Oxoniæ è theatro Sheldonicano. M. DCCIV. in-fol. pag. 432, aliàs 449.

(15) *Aliter imperia non servantur, quàm parantur.........* Polybe, édit. de Casaubon, pag. 606.

(16) Ce fait qui caractérise la nature du gouvernement français, depuis son origine jusqu'en 1356, et qui est fondé sur le droit naturel, nous a été transmis par les auteurs des chroniques de St. Denys. ( Tom. 2... liv. des faits et gestes du Roi Jehan, ch. 31, fol. 273, col. 2, édit. de 1476. Paris, Bonhomme.... )

Après une époque si précise en faveur du droit national, comment les agens du despotisme peuvent-ils forcer les Français à recevoir, malgré eux, des officiers qu'ils n'ont pas élus ?

Quoique ce fait ne contrarie aucunement les lois de l'équité, et qu'il ne soit qu'une suite du pacte fondamental, le jésuite Daniel a la vile et coupable audace d'en traiter les auteurs de *rebelles et de séditieux....* [ V. nouvelle édition de l'histoire de France in-4°, tom. 5, pag. 473. ]

Son dernier éditeur adoptant ses principes, va encore plus loin : il qualifie infidèles les chroniques de St. Denis, où ce fait est rapporté. Il nie ou déguise le récit de certaines circonstances qui y appartiennent au même fait. Il leur préfère, en ce point, le procès-verbal de l'assemblée des Etats, tenue en 1356, que l'on conserve à la bibliothèque du Roi ; il ne voit pas que ce procès-verbal ne pouvoit contenir un fait semblable à celui qu'on lit dans ces chroniques, et être déposé en même temps dans un lieu où les partisans du pouvoir arbitraire n'auroient eu aucun

intérêt à le placer, s'il eût été conforme à ce que les chroniques nous racontent. Cet éditeur prend tous les moyens possibles pour infirmer leur autorité. Il attribue à leurs auteurs les fautes qui s'y trouvent dans les dates, au lieu de les attribuer aux imprimeurs; il se persuade de pouvoir dérober aux yeux d'un lecteur pénétrant l'esprit qui l'anime, en prenant pour garant, de la manière dont il corrige ces chroniques, l'Avocat Secousse, dont la plume venale a colligé les ordonnances des Rois de France.

Enfin, cet éditeur ne pouvant pas absolument nier ce fait, puisqu'il est attesté par Froissart, [ liv. 1, chap. 178 ] il a l'impertinence d'en conclure [ pag. 550 ] que depuis que les Etats eurent pris un si grand ascendant, il y eut beaucoup de confusion dans le gouvernement.

Il donne pour exemple de cette confusion, l'obligation dans laquelle fut Charles V de révoquer la défense qu'il avoit faite aux Etats de s'assembler, comme si une telle défense pouvoit être légitime, lorsque la tenue des Etats est nécessaire pour le bien national.

La nation ne peut jamais rien faire contre son intérêt. L'objet de ses assemblées ne peut être que le bien commun. Le chef qui ne les convoque pas, lorsqu'elles sont nécessaires, ou qui veut les dissoudre lorsqu'elles se tiennent, n'agit plus comme le principal membre de la nation, mais comme l'oppresseur de sa liberté et l'usurpateur de ses droits.

C'est ainsi que les Rois de France ont pensé des Papes, lorsqu'enivrés de leur autorité despotique, ils ne vouloient pas se prêter à la tenue des assemblées ecclésiastiques, qui étoient nécessaires pour éteindre les schismes, ou qu'ils vouloient dissoudre celles qui se tenoient, après avoir avoir été légitimement convoquées, sous prétexte qu'elles n'étoient pas favorables à leurs prétentions tyranniques. Pourquoi ce fourbe soi-disant vient-il donc nous donner sur notre droit public, des idées qui révoltent le bon sens et détruisent la justice?

L'adulation des ames basses qui célèbrent le despotisme, est une maladie de ce siècle. Un abbé Pey vient de nous dire, dans un mauvais traité qu'il a composé en faveur de la religion, que la Divinité a déposé le pouvoir suprême entre les mains des Rois [ tom. 1, pag. 424 ]. D'où il conclut que, si les peuples avoient le droit de déposer leurs chefs, ils seroient autorisés à la révolte.

Le fait est faux, la conséquence est contradictoire.

Comment des peuples qui auroient le droit de déposer leurs chefs, pourroient-ils être regardés comme rebelles, s'ils étoient réduits à un cas semblable ?

(17) Plutarque [ vie de Periclés, pag. 285, tom. 1 in-8°. édit. de Henri Etienne, græcè, et tom. 1 de la version latine in-8°. *apud eumdem*, pag. 253, n. 285, litt. C.]

Le même [ vie de Cléoménés, tom. 3 de l'édit. grecque du même Henri Etienne, pag. 148, et tom 3 de la version latine, pag. 228. ]

Voyez aussi Duchesne [ antiquités et recherches de la grandeur et majesté des Rois de France, in-8°. 1609, pag. 267. ]

(18) Les Parlemens détruits étoient, dans leur origine, sur-tout celui de Paris, une commission intermédiaire entre deux assemblées générales de la nation. La première, qui se tint après la fin de la seconde race, créa cette commission, et elle dura pendant tout l'intervalle qui s'écoula jusqu'aux premiers Etats-généraux qui la suivirent.

Or, c'étoit dans les assemblées générales, qu'on élisoit et destituoit les Rois, qu'on les condamnoit à des peines plus ou moins grièves, selon le plus ou le moins d'atrocité de leurs méfaits et infractions aux lois naturelles et politiques, qu'on leur donnoit des tuteurs, des régens, qu'on nommoit des grands officiers de la couronne, qu'on désignoit les membres des commiſſions ambulantes, qu'on régloit les subsides, le culte ecclésiastique, & qu'on déterminoit la guerre ou la paix.

Il eſt vrai que depuis les ſucceſſeurs immédiats de St. Louis, le Trône fit tous ſes efforts pour abolir cette commiſſion intermédiaire, qu'il tâcha de rendre fixe & perpétuel le Parlement particulier qu'il établit, qu'il en écarta les Grands du Royaume & les Prélats, qu'il ne le remplit que de gens de robe, & qu'il en rendit dans la ſuite les charges vénales, pour lui commander avec plus de deſpotiſme. Comme la force & l'autorité ne preſcrivent jamais contre la juſtice naturelle & contre les droits de la Nation, les Juges, qui ont été détruits, étoient cenſés ceux qu'elle avoit choiſis, nonobſtant toutes les dépravations deſpotiques, par leſquelles ils avoient eu le malheur de paſſer, depuis leur première commiſſion, qu'ils ne tenoient que des aſſemblées générales.

Cela eſt ſi vrai, que la nomination des grands Officiers de Guerre, de Juſtice & de Finances, dépendoit uniquement de l'Aſſemblée générale de la Nation, & que Charles

le Chauve, s'étant choisi de lui-même de pareils Officiers avant son sacre, les Grands du Royaume ne voulurent assister à cette cérémonie, lorsqu'ils en furent requis, qu'autant qu'il les casseroit, & qu'eux-mêmes en nommeroient d'autres avec lui.... [ Voyez Append. Aimoini, lib. 5, cap. 36. ]

Il semble, par cette destruction, que le Roi régnant ait remporté une victoire signalée sur les plus redoutables ennemis du nom François. Depuis cette époque jusqu'à la fin de son règne, il n'a plus été représenté qu'avec une couronne de laurier sur les monnoies d'or & d'argent qui ont été frappées à son coin.

Tels sont les monumens par lesquels la détestable flatterie des Monnétaires, croyant célébrer le despotisme, se dévoue à une éternelle infamie & à la juste exécration des races futures.

Cet exemple n'est pas nouveau dans notre Monarchie; si le Roi régnant s'est fait graver ainsi, après cette destruction, Philippe de Valois, un de ses ancêtres, avant de réformer, en 1344, le Parlement de Paris, qui étoit alors la seule Commission intermédiaire depuis le commencement du onzième siècle, ainsi que nous l'avons déjà dit, & de le changer de Cour Nationale en Cour purement Royale, se fit représenter en 1329, sur ses parisis d'or, assis sur un trône, dont les pieds du devant étoient soutenus par deux Lions, & en 1338, sur ses deniers d'or fin, au Lion, avec une bête féroce de ce nom, sous ses pieds. Par ces symboles de terreur, il crut qu'il agiroit plus impérieusement sur la Commission intermédiaire qu'il vouloit détruire, & qu'il détruisit en effet. Charles VI son arrière petit-fils, un des plus foibles Rois de la Monarchie, & par conséquent un des plus despotes, adopta malheureusement pour la Nation un des mêmes symboles, sur quelques-unes des pièces qu'il fit battre.

Il ne suffit pas aux Rois de se piquer d'exceller dans l'art du trône, d'être d'accord avec eux-mêmes sur ce qu'ils font, & de justifier devant le tribunal intérieur de leur conscience, les motifs de leurs opérations, il faut encore que leur mémoire leur retrace toutes les différentes marches, par lesquelles ils sont montés de la première institution de leur pouvoir, à cette énorme puissance absolue, dont ils veulent se servir pour étouffer la liberté des Nations qui les ont élevés sur le Trône.

L'histoire des divers règnes de leur monarchie ne doit

jamais sortir d'entre leurs mains ; ce n'est pas dans des écrivains flatteurs de leur autorité qu'ils doivent l'étudier, mais dans ceux qui sont le plus vivement acharnés contre elle.

Ils ne doivent jamais oublier qu'ils n'ont qu'une puissance exécutrice, & que la législation leur est commune avec la Nation.

Charlemagne, qui a été le plus grand Monarque de l'Empire Français, s'est toujours assujetti, en voulant établir une loi, au *Placitum* des Français, convoqués dans une assemblée générale de son Royaume.

Gerson, qui a été le flambeau du siècle dans lequel il florissoit, dit dans un de ses ouvrages, qu'aucune loi humaine n'est valide qu'autant qu'elle est consentie par ceux contre lesquels elle doit être promulguée.

Les formes solennelles qui doivent accompagner les lois, sont de la même nature qu'elles ; elles n'ont rien d'arbitraire, & c'est dans une assemblée nationale qu'elles ont dû être réglées, & qu'elles l'ont été effectivement.

Ainsi la destruction des Tribunaux de Justice Souveraine, leur réduction & leur réforme, choquant non seulement l'intérêt national, mais encore tant d'intérêts divers, qu'il peut en naître différents désordres dans l'Etat, ne peut & ne doit se faire que dans une assemblée générale de ses trois ordres.

Cette Assemblée est certainement plus éclairée que ne peuvent l'être deux ou trois Ministres, qui, de crainte que l'autorité royale ne s'affoiblisse, ne s'étudient qu'à tendre de plus en plus les cordes du despotismes, sans prévoir que les cris généraux de la Nation les renverseront, tôt ou tard, des places qu'ilsn'ont usurpées que par leurs intrigues.



4993



## *Paſſages de l'Ecriture ſainte cités dans les notes (3) & (7).*

Note (3).

1°. *Deuteron. c.* 17. ℣. 14.

Cum ingreſſus fueris terram, quam dominus deus tuus dabit tibi, & poſſideris eam, habitaveriſque in illâ, & dixeris : conſtituam ſuper me regem, ſicut habent omnes per circuitum nationes.

*Ibid.* ℣. 20.

Nec elevetur cor ejus in ſuperbiam ſuper fratres ſuos, neque declinet in partem dexteram vel ſiniſtram, ut longo tempore regnet ipſe, & filii ejus, ſuper Iſrael.

*Premier Livre des Rois, chap. VIII,* ℣. 7.

Dixit autem dominus ad Samuelem : Audi vocem populi in omnibus quæ loquuntur tibi. Non enim te abjecerunt, ſed me, ne regnem ſuper eos.

*Ibid.* ℣. 22.

Dixit autem dominus ad Samuelem : Audi vocem eorum, & conſtitue ſuper eos regem, &c.

*Deuteron. chap. XVII,* ℣. 20, *ci-deſſus Eccleſiaſtic. chap. XXXII.* ℣. 1.

Rectorem te poſuerunt : noli extolli : eſto in illis quaſi unus ex ipſis.

Note (7).

2°. *St. Matth. chap. XX,* ℣. 25.

Jeſus autem vocavit eos ad ſe, et ait : ſcitis quia principes gentium dominantur eorum : & qui majores ſunt, poteſtatem *exercent* in eos. Vos autem non ſic.

On voit dans ce paſſage, que le met *exercent*, ne ſuppoſe dans les Rois que la puiſſance exécutrice.

*FIN.*